

**Décision n° 2023-003**

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Loire Atlantique au titre de l'AMI Cœur de bourg pour le chiffrage du plan-guide Cœur de bourg

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-058 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 26, portant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant la nécessité de chiffrer le plan guide cœur de bourg, sur la base de ratios,

Considérant que le contrat « cœur de bourg / cœur de ville » du Département de Loire-Atlantique vise à accompagner les projets de requalification urbaine dans le domaine de l'habitat, de la transition écologique, des mobilités, des services et commerces de proximité...,

Considérant que le chiffrage du plan guide Cœur de bourg est éligible à ce dispositif,

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention auprès Département de Loire-Atlantique au titre au titre de l'AMI Cœur de bourg afin d'aider au financement du chiffrage du plan guide cœur de bourg.

Article 2 : La demande de subvention porte sur un montant prévisionnel de prestation à la charge de la commune de La Plaine-sur-Mer de 3 950 € HT.

Article 3 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Prestation	3 950 €	Département de Loire-Atlantique AMI Cœur de Bourg	1 580 €
		Commune Autofinancement Emprunt	2 370 €
Total € HT	3 950 €	Total € HT	3 950 €

La part Autofinancement de la commune sera automatiquement augmentée ou diminuée en fonction du montant de subvention attribué.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 6 janvier 2023

Séverine MARCHAND
Maire